

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(d.1) of the Act.

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées à l'alinéa 67(2)d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached Self-Isolation Order for Persons Entering Manitoba, as authorized under *The Public Health Act*.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures d'auto-isolement qui suivent à l'intention des personnes qui entrent au Manitoba, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

June 18, 2020
18 juin 2020

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^r Brent Roussin

**SELF-ISOLATION ORDER
FOR PERSONS ENTERING MANITOBA**

TO: All persons entering or arriving in Manitoba, including persons entering or arriving from other provinces and territories in Canada

Order to self-isolate upon arrival in Manitoba

1(1) Subject to sections 2 and 3, upon entering or arriving in Manitoba, you must travel directly to your home, hotel or other residence where you intend to reside or stay in Manitoba and must, except as permitted by this Order, stay at that location for 14 days, or for the duration of your stay if it is less than 14 days.

1(2) You may leave your home, hotel or other residence to undertake essential errands, such as obtaining food or medication, only if it is not possible to have such items delivered to you.

1(3) You may attend an appointment with a health care provider if it cannot be postponed or conducted remotely and you may see a health care provider for urgent or emergency care.

1(4) If you leave your home, hotel or other residence for an essential errand or to see a health care provider, you must

(a) maintain a distance of at least two metres from any person, other than a health care provider; and

(b) minimize the amount of time you are away from your home, hotel or other residence and must return to it immediately after the errand or visit with a health care provider has been completed.

1(5) If you develop symptoms of COVID-19, you must immediately contact a health care provider.

**ORDRE DE PRENDRE
DES MESURES D'AUTO-ISOLEMENT
DONNÉ AUX PERSONNES
QUI ENTRENT AU MANITOBA**

À l'intention des personnes qui entrent ou qui arrivent au Manitoba, y compris celles qui viennent d'autres provinces ou de territoires du Canada

Ordre de prendre des mesures d'auto-isolement dès l'arrivée au Manitoba

1(1) Sous réserve des articles 2 et 3, dès votre entrée ou votre arrivée au Manitoba, vous devez vous rendre directement au domicile, à l'hôtel ou à tout autre lieu de résidence où vous avez l'intention de résider ou de séjourner au Manitoba et, sauf indication contraire du présent ordre, vous devez rester à cet endroit pendant 14 jours ou pendant toute la durée de votre séjour, si celui-ci est d'une durée inférieure.

1(2) Vous êtes autorisé à quitter votre domicile, hôtel ou autre lieu de résidence pour effectuer des déplacements essentiels, y compris pour aller chercher des aliments ou des médicaments qui ne peuvent vous être livrés.

1(3) Vous pouvez aller à un rendez-vous avec un fournisseur de soins de santé s'il est impossible de le reporter ou s'il ne peut se dérouler à distance et vous pouvez voir un tel fournisseur pour obtenir des soins urgents ou d'urgence.

1(4) Si vous quittez votre domicile, hôtel ou autre lieu de résidence afin d'effectuer un déplacement essentiel ou de voir un fournisseur de soins de santé, vous devez :

a) maintenir une distance d'au moins deux mètres entre vous et toute personne qui n'est pas un fournisseur de soins de santé;

b) limiter au minimum la durée de votre absence et retourner à votre domicile, hôtel ou autre lieu de résidence immédiatement après le déplacement essentiel ou la visite à un fournisseur de soins de santé.

1(5) Si vous développez des symptômes de la COVID-19, vous devez immédiatement communiquer avec un fournisseur de soins de santé.

Exempt persons

2 This Order does not apply to the following persons:

- (a) Manitoba residents who have travelled to western Canada or northwestern Ontario, if they have not travelled outside of western Canada or northwestern Ontario and are not displaying any symptoms of COVID-19;
- (b) residents of western Canada or northwestern Ontario, if they have not travelled to another country or any part of Canada outside of western Canada or northwestern Ontario in the 14-day period immediately before entering or arriving in Manitoba and are not displaying any symptoms of COVID-19;
- (c) persons who are transporting goods and materials into or through Manitoba, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;
- (d) aircraft and train crew members, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;
- (e) persons engaged in providing vital services in Manitoba, such as health care providers, police officers, emergency services personnel, corrections officers, members of the Canadian Armed Forces, social service workers and elected officials and their staff, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;
- (f) persons engaged in the construction or maintenance of critical infrastructure in Manitoba, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;
- (g) persons engaged in the construction or maintenance of any building, structure or other project, if the failure to complete the construction or maintenance on a timely basis would pose a threat to persons, property or the environment and they are not displaying any symptoms of COVID-19;

Personnes exemptées

2 Le présent ordre ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les résidents du Manitoba qui sont allés dans l'Ouest canadien ou dans le nord-ouest de l'Ontario, pourvu qu'ils ne soient pas allés à l'extérieur de ces zones et qu'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;
- b) les résidents de l'Ouest canadien ou du nord-ouest de l'Ontario, pourvu qu'ils ne soient pas allés à l'extérieur de ces zones, y compris dans un autre pays, au cours des 14 jours précédant leur entrée ou leur arrivée au Manitoba et qu'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;
- c) les personnes qui transportent des biens ou des matériaux depuis l'extérieur du Manitoba, qu'ils soient à destination de cette province ou d'ailleurs, pourvu que ces personnes ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;
- d) les membres de l'équipage des aéronefs et des trains, pourvu qu'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;
- e) les personnes qui fournissent des services essentiels, au Manitoba, telles que les fournisseurs de soins de santé, les agents de police, le personnel des services d'urgence, les agents correctionnels, les membres des Forces armées canadiennes, les travailleurs des services sociaux ainsi que les représentants élus et leur personnel, pourvu que ces personnes ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;
- f) les personnes qui construisent ou entretiennent des infrastructures essentielles, au Manitoba, pourvu qu'elles ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;
- g) les personnes qui construisent ou entretiennent des bâtiments ou des structures ou qui effectuent d'autres travaux de construction ou d'entretien, si le fait de ne pas les effectuer au moment opportun présente une menace pour des particuliers, des biens ou l'environnement, pourvu qu'elles ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

(h) persons who are travelling into Manitoba to facilitate shared parenting arrangements under a custody order or agreement, including any child accompanying them, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(i) persons travelling into Manitoba for emergency medical purposes;

(j) persons who have completed the period of isolation required under an emergency order made under the *Quarantine Act* (Canada) elsewhere in Canada, if they travel directly to Manitoba immediately after their required period of isolation ends.

Exception for professional sports teams and film productions

3 This Order does not apply to

(a) players, coaches, managers, training and technical staff and medical personnel employed by or affiliated with a professional sports team; and

(b) the cast and crew and other persons directly involved in a film production;

if they taken the self-isolation measures set out in section 1 immediately before entering or arriving in Manitoba and are not displaying any symptoms of COVID-19.

Interpretation

The following definitions apply in this Order.

"critical infrastructure" means water control works, highways, bridges, hydro-electric generating stations and electrical infrastructure, waste water treatment and sewage facilities and telephone and Internet services. (« infrastructure essentielle »)

"northwestern Ontario" means that portion of Ontario that is located west of Terrace Bay. (« nord-ouest de l'Ontario »)

h) les personnes qui se rendent au Manitoba, y compris les enfants qui les accompagnent, afin de faciliter l'exercice conjoint de responsabilités parentales aux termes d'une ordonnance de garde ou d'un accord de garde, pourvu que ces personnes ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

i) les personnes qui se rendent au Manitoba en raison d'une urgence médicale;

j) les personnes qui se sont déjà isolées ailleurs au Canada pendant toute la période qu'exige un décret ou un arrêté pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* (Canada) en réponse à une situation d'urgence, pourvu qu'elles se rendent directement au Manitoba immédiatement après la fin de leur période d'isolement obligatoire.

Exceptions à l'égard du sport professionnel et des productions cinématographiques

3 Le présent ordre ne s'applique pas aux personnes suivantes, pourvu qu'elles aient pris les mesures d'auto-isolement prévues à l'article 1 immédiatement avant leur entrée ou leur arrivée au Manitoba et qu'elles ne présentent aucun symptôme de la COVID-19 :

a) les joueurs, les entraîneurs, les chefs d'équipe, le personnel d'entraînement ainsi que le personnel technique ou médical employés par une équipe de sport professionnel, ou qui travaillent avec une telle équipe;

b) les personnes qui participent directement à des productions cinématographiques, notamment les acteurs et les équipes de prise de vues.

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ordre.

« infrastructure essentielle » Ouvrage d'aménagement hydraulique, route, pont, centrale hydroélectrique, infrastructure électrique, installation de traitement des eaux usées, installation d'égouts, service de téléphone ou service Internet. ("critical infrastructure")

« nord-ouest de l'Ontario » Partie de l'Ontario située à l'ouest de Terrace Bay. ("northwestern Ontario")

"**symptoms of COVID-19**" includes fever, sore throat, coughing and sneezing. (« symptôme de la COVID-19 »)

"**western Canada**" means British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Yukon, Northwest Territories and Nunavut. (« Ouest canadien »)

TERMINATION OF PREVIOUS ORDER

The Self-Isolation Order for Persons Entering Manitoba dated April 30, 2020 is terminated and replaced with this Order.

EFFECTIVE DATE

This Order is effective as of 12:01 a.m. on June 21, 2020, and remains in effect until terminated.

« **Ouest canadien** » La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. ("western Canada")

« **symptôme de la COVID-19** » S'entend notamment de la fièvre, d'un mal de gorge, de la toux et d'éternuements. ("symptoms of COVID-19")

RÉVOCATION DE L'ORDRE ANTÉRIEUR

L'Ordre de prendre des mesures d'auto-isolement donné aux personnes qui entrent au Manitoba donné le 30 avril 2020 est révoqué et remplacé par le présent ordre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent ordre entre en vigueur le 21 juin 2020 à 0 h 1 et le demeure jusqu'à sa révocation.